

**LE CENDRE**  
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 13 décembre 2018
Date et heure de la séance : 19 décembre 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27
Nombre de présents : 20
Absents avec procuration : 4
Absents : 3

**Présents** : Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Marie-Christine MACARIO - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Mme Karine SOUCHAL

**Absents avec procuration** : M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Jacqueline BOLIS - M. Philippe CRESPIEN procuration à M. Jean-Louis MOLAT- Mme Martine LEGRAND procuration à Mme Karine SOUCHAL - Mme Valérie MONTEIRO procuration à m. Pascal DECOTTE.

**Absents** : Mmes Adrienne LIBIOUL - Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.

**Secrétaire de séance** : Mme Karine SOUCHAL.

**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE.

**N° 18/12/19/006**

**OBJET : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, année 2017**

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, les communes ont l'obligation d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Dans le cas où les compétences de la commune sont transférées à des établissements publics de coopération intercommunale, le rapport relève du Président de l'établissement, qui doit adresser les documents à chacune des communes membres.

S'agissant du service de l'assainissement, les compétences se répartissent entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon (SIAVA), qui gère l'épuration de l'eau et les réseaux collecteurs principaux, et la commune qui est propriétaire des réseaux secondaires.

Monsieur MORIN présente aux conseillers le rapport d'activité du SIAVA pour l'année 2017.

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce rapport qui sera mis à la disposition du public en mairie pendant un mois.**

**PREND ACTE**

**POUR EXTRAIT CONFORME.**



Le Maire,

**Hervé PRONONCE.**

REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DÔME LE  
27 DEC. 2018  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ACTE EXECUTOIRE**

Publié le 27 décembre 2018  
Reçu en Préfecture le 27 décembre 2018

Le Directeur Général des Services,

**Jérémy FONTFREYDE.**

## LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 13 décembre 2018
Date et heure de la séance : 19 décembre 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27
Nombre de présents : 21
Absents avec procuration : 4
Absents : 2

**Présents** : Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Mme Karine SOUCHAL

**Absents avec procuration** : M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Jacqueline BOLIS - M. Philippe CRESPIEN procuration à M. Jean-Louis MOLAT - Mme Martine LEGRAND procuration à Mme Karine SOUCHAL - Mme Valérie MONTEIRO procuration à M. Pascal DECOTTE.

**Absents** : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.

**Secrétaire de séance** : Mme Karine SOUCHAL.

**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE.

**N° 18/12/19/007**

**OBJET : SYNDICAT MIXTE DE L'EAU (SME) - Rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement non collectif**

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, les communes ont l'obligation d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement non collectif.

Dans le cas où les compétences de la commune sont transférées à des établissements publics de coopération intercommunale, les rapports relèvent du Président de l'établissement, qui doit adresser ces documents à chacune des communes membres.

La commune, membre du SME d'ISSOIRE, lui a délégué ses compétences «eau potable» et «assainissement non collectif». Le Maire présente donc aujourd'hui au Conseil Municipal les rapports 2017 reçus du président du SME le 20 août 2018.

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces rapports qui seront mis à la disposition du public en mairie pendant un mois.**

**PREND ACTE**



**POUR EXTRAIT CONFORME.**

Le Maire,

**Hervé PRONONCE.**

REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DÔME LE

**27 DEC. 2018**

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ACTE EXECUTOIRE**

Publié le 27 décembre 2018  
Reçu en Préfecture le 27 décembre 2018

Le Directeur Général des Services,

**Jérémy FONTFREYDE.**

## LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 13 décembre 2018
Date et heure de la séance : 19 décembre 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27
Nombre de présents : 21
Absents avec procuration : 4
Absents : 2

**Présents** : Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Mme Karine SOUCHAL

**Absents avec procuration** : M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Jacqueline BOLIS - M. Philippe CRESPIEN procuration à M. Jean-Louis MOLAT- Mme Martine LEGRAND procuration à Mme Karine SOUCHAL - Mme Valérie MONTEIRO procuration à M. Pascal DECOTTE.

**Absents** : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.

**Secrétaire de séance** : Mme Karine SOUCHAL.

**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE.

**N° 18/12/19/008**

**OBJET : Convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale (2018-2019 et 2019-2020) entre Clermont Auvergne Métropole et la commune du CENDRE**

Madame BOLIS rappelle aux conseillers que, dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espaces publics lié au passage en Communauté Urbaine (CU) au 1er janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole avait pris la charge des opérations liées à la viabilité hivernale. Or, l'exercice de ces missions, du fait de leur caractère saisonnier et aléatoire, nécessite le concours de moyens (humains et/ou matériels) restés municipaux.

Pour ce faire, pour la période hivernale 2017-2018, une convention avait été signée entre la Métropole et la commune afin de formaliser les conditions d'exercice de la viabilité hivernale et d'instituer la coordination et le pilotage des services communautaires et communaux par Clermont Auvergne Métropole. Il convient de renouveler ladite convention pour les périodes hivernales 2018-2019 et 2019-2020.

Après présentation de cette convention aux commissions «Finances-Budget» du 17 décembre 2018 et «Personnel Communal» du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre la commune et Clermont Auvergne Métropole ainsi que tout acte permettant sa mise en œuvre.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**POUR EXTRAIT CONFORME.**

Le Maire,



**Hervé PRONONCE.**

REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DÔME LE  
27 DEC. 2018  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ACTE EXECUTOIRE**

Publié le 27 décembre 2018  
Reçu en Préfecture le 27 décembre 2018

Le Directeur Général des Services,

  
**Jérémy FONTFREYDE.**



VII ET ANNEXE  
A LA DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19/12/2018 n° 18/12/19/008  
LE MAIRE

**Hervé PRONONCE**

**Convention de mise à disposition de moyens**

**fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre la Métropole et la commune de Le Cendre**

Entre :

La Métropole Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 16 novembre 2018  
Ci-après dénommée « Métropole » d'une part,

Et :

La commune de Le Cendre, représentée par son Maire Hervé PRONONCE agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ,  
Ci-après dénommée « la commune »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

RECUE LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DOME LE  
27 DEC. 2018  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement ses articles 61 à 63,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,
- Vu la délibération DEL 20160527-006 du 27 mai 2016 du Conseil métropolitain portant sur la prise de la compétence « voirie-espaces-publics »
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-01668 du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Clermont Communauté ,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02952 du 16 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'agglomération « Clermont Communauté » en Métropole,
- Vu l'avis du Comité technique de Clermont Auvergne Métropole en date du 16 octobre 2017,
- Vu l'avis du Comité technique de la commune en date du 7 novembre 2017.

## Il est préalablement exposé ce qui suit

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Métropole exerce de plein droit la compétence voirie-espaces publics, qui comprend notamment les opérations liées à la viabilité hivernale.

La viabilité hivernale présente un caractère saisonnier et aléatoire. A ce titre, elle nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels parfois affectés à l'exercice de compétences restées communales.

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service transféré, sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, pour l'exercice de la partie de leur fonction relevant du service transféré.

Compte tenu de cet élément et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les moyens humains et matériels affectés par les communes membres à l'exercice des opérations de viabilité hivernale qui n'ont pas été transférés à la Métropole au titre de la compétence voirie pourront être mobilisés.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et la Métropole.

## Il a été convenu et arrêté ce qu'il suit

### 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de la Métropole son personnel et les moyens nécessaires à l'exercice des opérations de viabilité hivernale.

La commune s'engage à mettre à disposition de la Métropole des moyens humains et matériels complémentaire pour procéder à l'ensemble des opérations liées au déneigement et plus généralement à la viabilité hivernale.

La commune s'engage à fournir à la Métropole, pour l'organisation du dispositif, toutes les informations utiles relatives aux agents communaux impliqués, ainsi que celles relatives au matériel.

### 2. Champ d'intervention

Dans le cadre des opérations liées à la viabilité hivernale, la consistance des interventions et des circuits de déneigement sont définis par la Métropole, en lien avec la commune.

### 3. Conditions d'intervention et coordination entre la **Métropole** et la commune

Le plan de viabilisation est élaboré par la Métropole et présenté à la commune. Cet échange d'informations est prévu pour faciliter la coordination des interventions des acteurs en cas d'intempéries et déterminer des solutions appropriées au regard de la diversité des situations locales, en vue d'améliorer l'efficacité des opérations de déneigement.

La Métropole assure la coordination des interventions sur l'ensemble du territoire métropolitain. A ce titre et afin d'assurer une réactivité optimale des interventions, il est convenu entre les parties que la Métropole assure le pilotage opérationnel et le déclenchement des opérations de viabilité hivernale sur le territoire communal en fonction des besoins.

En cas d'épisode météorologique nécessitant l'enclenchement d'opérations de viabilité, la Métropole informera quotidiennement la commune de la bonne exécution des opérations de déneigement qu'elle a conduites ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.) et indiquera les dispositions à prendre afin d'assurer une continuité de service.



La commune et la Métropole, par l'intermédiaire du Pôle de proximité, échangeront les noms et coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services chargés de la viabilité hivernale sur le territoire métropolitain. La Métropole établira le planning d'astreinte des agents mis à disposition et le transmettra à la commune. Le planning sera dressé pour toute la période de viabilité et sera confirmé ou ajusté chaque semaine.

Des échanges d'informations et de consignes seront instaurés entre les acteurs, afin de s'assurer que les moyens nécessaires au bon déroulement des opérations sont en place.

#### 4. Conditions de mise à disposition des agents municipaux

Les agents municipaux concernés sont de plein droit mis à disposition de la Métropole sur la période du 15 novembre 2018 au 15 mars 2019. Cette période pourra être ajustée en fonction des conditions météorologiques.

Cette même période de mise à disposition s'appliquera pour l'hiver 2019/2020.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole. Ce dernier adresse directement aux agents municipaux, les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. En informant le responsable désigné par la commune.

Le Maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Métropole.

La commune s'engage à mettre à disposition 7 agents dont 3 conducteurs de poids lourds et 4 ETP chargés indifféremment d'accompagner les conducteurs, de les aider dans le suivi des circuits de déneigement, de procéder au salage et déneigement des trottoirs, des zones non routières et des espaces publics en journée en fonction des besoins (agents devront être équipés d'outils de base et approvisionnés en sel, bacs, véhicules utilitaires). En outre la commune met à disposition 1 ETP en charge du pilotage des opérations.

#### 5. Conditions d'emploi des agents - sécurité

Les agents mis à disposition de la Métropole relèvent des dispositions instaurées par la commune en matière de rémunération. Les agents municipaux seront placés sous le régime des astreintes défini par la Métropole.

Les agents de la commune affectés au(x) service(s) mis à disposition demeurent statutairement employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Chaque agent sera informé de sa mise à disposition de la Métropole, dans le cadre de la mutualisation du service dont il relève.

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Métropole qui peut émettre un avis.

La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Métropole si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune devra s'assurer que l'intervention des agents mis à disposition se fera dans le respect de la double réglementation sur le temps de travail et de repos dans la fonction publique territoriale et de la réglementation sociale européenne applicable aux activités de transports par route.

La durée de temps travail effectif est de 48 heures par semaine maximum et peut être portée à 60 heures pour la viabilité. La durée d'intervention en continu de ces agents ne pourra excéder 12 heures; un repos compensateur de 11 heures devra être respecté avant toute nouvelle intervention, voire 9 heures en cas de phénomènes météorologiques particuliers. En outre les agents doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire continu d'au minimum 35 heures.

A l'issue de chaque intervention, les agents mis à disposition communiqueront leurs horaires de prise et fin de service à leur hiérarchie, afin de lui permettre d'appliquer les périodes de repos réglementaires.

La reprise de fonction après l'opération de viabilité hivernale est sous l'autorité de chaque commune.

La Commune devra indiquer à la Métropole si les agents mis à sa disposition disposent des qualifications et formations professionnelles répondant aux standards imposés dans la profession pour l'exercice de la viabilité hivernale.

## 6. Conditions d'implication des agents métropolitains

Afin de disposer d'un dispositif opérationnel et renforcé, la Métropole affectera aux opérations de viabilité hivernale les moyens humains et matériels notoirement suffisants pour que la praticabilité de l'espace public soit assurée dans des conditions de sécurité optimales et dans le respect de la législation en matière de temps de repos- temps de travail. sur le territoire de la commune du personnel métropolitain. La Métropole affectera 2 ETP chauffeurs poids-lourds et ETP.

L'encadrement de proximité en charge du fonctionnement du dispositif sur le terrain (priorité des interventions, pannes, absences, appels d'urgence...) sera assuré par un agent de la Métropole.

## 7. Inventaires des matériels et engins mobilisés pour les opérations de viabilité hivernale

Les biens affectés aux services mis à disposition par la commune restent acquis et gérés par elle, même s'ils sont mis à disposition de la Métropole.

La commune et la Métropole désignent les véhicules et équipements qui seront affectés à la viabilité hivernale, en annexe 1, les matériels mis à disposition par la commune, en annexe 2, ceux mis à disposition par la Métropole.

La Métropole et la commune attestent que tous les véhicules et matériels mobilisés pour les opérations de viabilité hivernale et mis à disposition par la Métropole ou par la commune sont assurés par leur collectivité d'origine et ont subi et satisfait régulièrement à tous les contrôles réglementaires (contrôles techniques, mines...).

Chaque partie doit s'assurer que les véhicules et matériels mis à disposition sont en bon état de fonctionnement et s'engage à tenir l'autre partie informée de tout dysfonctionnement.

Ces véhicules pourront être conduits ou utilisés indifféremment par du personnel métropolitain ou communal, dans le respect de la législation qui leur est applicable.

La Métropole s'engage à fournir le sel de déneigement et des matériaux de type pouzzolane. Le sel sera mis à disposition dans un lieu de stockage identifié en accord avec la commune, approprié au stockage et disposant d'une zone de chargement .

## 8. Dispositif de suivi et d'évaluation du service

Dans le cadre du suivi du dispositif mis en place, la commune s'engage à rendre compte des activités des agents communaux mis à disposition et du recours aux matériels en complétant les tableaux de bord fournis par la Direction de l'Espace Public et de la Proximité. Ces tableaux complétés seront remis hebdomadairement au responsable du Pôle de proximité.

## 9. Conditions financières

Le remboursement par la Métropole des dépenses engagées par les communes s'effectuera conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

## 10. Durée- modification

La présente convention est applicable pour les campagnes de viabilités hivernales des hivers 2018-2019, (soit du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 avril 2019) et 2019/2020 (soit du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020).

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## 11. Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition de service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Métropole.

Chacune des parties s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les matériels mis à disposition, notamment les véhicules soumis à l'obligation légale d'assurance, doivent être assurés par leur collectivité d'origine.

Fait à Clermont-Ferrand le	Fait au Cendre le
<b>Olivier Bianchi</b> Président de Clermont Auvergne Métropole	<b>Hervé Prononce</b> Maire

Annexe 1 : liste des matériels de la commune mobilisés pour la viabilité hivernale :  
Sans objet

Annexe 2 : liste des matériels de la Métropole mobilisés pour la viabilité hivernale :

- 1 camion poids- lourd (90%)
- 1 tractopelle (90%)

## LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 13 décembre 2018
Date et heure de la séance : 19 décembre 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27
Nombre de présents : 21
Absents avec procuration : 4
Absents : 2

**Présents** : Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Mme Karine SOUCHAL

**Absents avec procuration** : M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Jacqueline BOLIS - M. Philippe CRESPIEN procuration à M. Jean-Louis MOLAT - Mme Martine LEGRAND procuration à Mme Karine SOUCHAL - Mme Valérie MONTEIRO procuration à M. Pascal DECOTTE.

**Absents** : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.

**Secrétaire de séance** : Mme Karine SOUCHAL.

**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE.

N° 18/12/19/009

**OBJET : Charges de personnel : subvention exceptionnelle accordée à l'OHLC.**

Madame BOLIS rappelle aux conseillers que chaque année, le Conseil Municipal alloue à l'OHLC une subvention exceptionnelle destinée à permettre à l'association de lui rembourser les charges de personnel des 2 professeurs de musique mis à sa disposition.

Fin 2018, le service comptabilité a finalisé le calcul du montant exact de ces charges qui s'élèvent à 10143,72€ €.

Il convient donc d'accorder à l'OHLC une subvention exceptionnelle de ce montant, dépense affectée à l'exercice budgétaire 2018.

Madame BOLIS indique que ce point a été présenté à la commission « personnel communal » au cours de sa réunion du 18 décembre 2018.

Elle invite le Conseil Municipal :

- à valider le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 143,72 € à l'OHLC.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**POUR EXTRAIT CONFORME.**

Le Maire,



**Hervé PRONONCE.**

REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DÔME LE  
27 DEC. 2018  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ACTE EXECUTOIRE**

Publié le 27 décembre 2018  
Reçu en Préfecture le 27 décembre 2018

Le Directeur Général des Services,

**Jérémie FONTFREYDE.**

## LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 13 décembre 2018
Date et heure de la séance : 19 décembre 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27
Nombre de présents : 21
Absents avec procuration : 4
Absents : 2

<b>Présents</b> : Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Mme Karine SOUCHAL
<b>Absents avec procuration</b> : M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Jacqueline BOLIS - M. Philippe CRESPIN procuration à M. Jean-Louis MOLAT- Mme Martine LEGRAND procuration à Mme Karine SOUCHAL - Mme Valérie MONTEIRO procuration à M. Pascal DECOTTE.
<b>Absents</b> : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.
<b>Secrétaire de séance</b> : Mme Karine SOUCHAL.
<b>Président de séance</b> : M. Hervé PRONONCE.

N° 18/12/19/010

**OBJET : Adhésion par convention au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.**

Le Premier Adjoint rappelle tout d'abord que les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès.

Il précise également que les agents relevant de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient quant à eux d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (agents contractuels et agents titulaires ayant une base hebdomadaire de travail ne permettant pas leur affiliation à la CNRACL).

Afin d'éviter que les dépenses obligatoires découlant de ces dispositions soient supportées par la Commune, il est recommandé de souscrire un contrat d'assurance spécifique couvrant tout ou partie de ces risques statutaires, étant précisé que ce type de contrat d'assurance relève de la réglementation applicable aux marchés publics.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, mandaté par la Commune ainsi qu'un certain nombre d'autres collectivités, a procédé à une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert comportant trois lots.

A l'issue de celle-ci, le groupement SOFAXIS / CNP a été retenu pour les lots 2 (contrat CNRACL pour les collectivités ayant au moins 30 agents affiliés) et 3 (contrat IRCANTEC), étant précisé que ces deux contrats prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de quatre ans et qu'ils sont souscrits par capitalisation.

Concernant la Commune de LE CENDRE, il nous est proposé :

#### **Contrat groupe d'assurance des risques statutaires C.N.R.A.C.L.**

	FORMULE DE GARANTIE	TAUX
A	DÉCÈS	0.15%
B	ACCIDENT DE SERVICE / MALADIES PROFESSIONNELLES / TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE	0.65%
C	CONGÉS LONGUE MALADIE ET LONGUE DURÉE	2.35%

S'agissant de ce contrat, il est précisé que le taux proposé par SOFAXIS :

- est garanti pour une durée de trois ans
- ne comprend pas la participation financière due au Centre de Gestion du Puy-de-Dôme pour les missions d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe.



## Contrat groupe d'assurance des risques statutaires I.R.C.A.N.T.E.C.

Deux options sont proposées :

	Formule de franchise *	Remboursement des indemnités journalières	Taux**
<b>Option 1</b>	10 jours en maladie ordinaire	100 %	0.95%
<b>Option 2</b>	15 jours en maladie ordinaire	100 %	0.85 %

\* Garantie de tous les risques (accident de service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé pour maladie grave, maladie ordinaire, maternité/paternité/accueil de l'enfant/adoption).

\*\* Ces taux ne comprennent pas la participation financière due au Centre de Gestion pour les missions d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe.

Pour ce contrat, le taux proposé par SOFAXIS est garanti pour une durée de trois ans.

En second lieu, le Premier Adjoint informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, mis en place une mission facultative d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires, indissociable des contrats groupes.

Cette mission, dont le contenu est précisé dans la convention annexée à la présente délibération (annexe 1), donnera lieu, dès lors que la commune décide de souscrire au(x) contrat(s) proposé(s), à participation financière de cette dernière, dont le montant est fixé comme suit :

- 0.09 % de la globalité de la masse salariale assurée pour le contrat C.N.R.A.C.L.
- 0.04 % de la globalité de la masse salariale assurée pour le contrat I.R.C.A.N.T.E.C.
- 

Cela exposé, le Premier Adjoint propose au Conseil Municipal de suivre l'avis de la Commission « personnel communal », réunie le 18 décembre 2018, et de décider de :

- Rester à périmètre identique en termes de population assurée par rapport au contrat actuel et ainsi ne pas souscrire au contrat groupe d'assurance des risques statutaires I.R.C.A.N.T.E.C. qui, s'agissant de la commune, concerne un nombre d'agents limité (risque mesuré pour la Commune).

- Souscrire, pour les agents affiliés à la CNRACL, aux mêmes garanties que celles qui avaient été retenues dans le cadre du contrat actuel, à savoir :

Formule de garantie	Taux	Assiette de cotisation
DÉCÈS	0.15%	Traitement de base indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)
ACCIDENT DE SERVICE / MALADIES PROFESSIONNELLES / TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE	0.65%	
CONGÉS LONGUE MALADIE ET LONGUE DURÉE	2.35%	

- Charger le Maire ou le Premier Adjoint d'effectuer toutes les formalités nécessaires relatives à ce dossier et de signer tous documents s'y rapportant (certificat d'adhésion, convention de gestion, contrat(s), avenant(s)...).

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,



Hervé PRONONCE.

REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DÔME LE  
27 DEC. 2018  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ACTE EXECUTOIRE**

Publié le 27 décembre 2018  
Reçu en Préfecture le 27 décembre 2018

Le Directeur Général des Services,

  
Jérémie FONTFREYDE.



**Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale du Puy-de-Dôme**



VII ET ANNEXE  
A LA DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
19/12/2018 n° 18/12/19/010  
LE MAIRE

**Hervé PRONONCE**

**Convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre des contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrits par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme 2019 - 2022**

RECUE A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DOME LE  
27 DEC. 2018  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**entre :**

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, représenté par son Président, Monsieur Roland LABRANDINE, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2018-43 en date du 25 septembre 2018, dénommé ci-après « le CDG 63 »

**d'une part,**

**et :**

La collectivité (ou l'établissement public) .....  
(dénomination), représenté(e) par son Maire (ou Président), Madame, Monsieur ..... (nom et prénom), dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal<sup>(1)</sup>, syndical<sup>(1)</sup>, communautaire<sup>(1)</sup> en date du ..... dénommé(e) ci-après « la collectivité »

**d'autre part,**

**il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule :**

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le CDG 63 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la loi n° 84-53 précitée, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984, la collectivité est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le CDG 63 ayant conclu des contrats d'assurance groupe à adhésion facultative après une procédure de consultation passée en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est précisé que les offres qui ont été retenues à l'issue de la procédure concurrentielle sont les suivantes :

Type de contrat	Assureur	Courtier
CNRACL (moins de 30 agents)	ALLIANZ	SIACI SAINT HONORE
CNRACL (au moins 30 agents)	CNP	SOFAXIS
IRCANTEC	CNP	SOFAXIS

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments des contrats retenus par le CDG 63, la collectivité a décidé de souscrire au(x) contrat(s) groupe d'assurance statutaire et d'adhérer à la présente convention, les deux étant indissociables.

### Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG 63 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du (ou des) contrat(s) d'assurance statutaire souscrit(s) par la collectivité.

La collectivité décide d'adhérer au(x) contrat(s) suivant (s) :

- contrat CNRACL moins de 30 agents<sup>(2)</sup> ;
- contrat CNRACL au moins 30 agents<sup>(2)</sup> ;
- contrat IRCANTEC<sup>(2)</sup>.

<sup>(2)</sup> cocher la(les) case(s) correspondante(s)

souscrit(s) par le CDG 63 pour la couverture des risques statutaires.

La collectivité sollicite l'intervention du CDG 63 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce(s) contrat(s).

### Article 2 : assistance administrative du CDG 63

Conformément aux orientations arrêtées par le Conseil d'administration du CDG 63 dans le cadre de la souscription, au bénéfice des collectivités et établissements publics du département, de contrats d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, le CDG 63 apportera à la collectivité signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du (des) contrat (s).

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place des contrats (rédaction des cahiers des charges, organisation et conduite de la procédure, sélection des offres et attribution du marché aux titulaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de leurs annexes et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi et évaluation du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, bilan annuel des services proposés, etc) ;
- aide à la gestion de l'absentéisme de la collectivité par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individuelles ;
- appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention ;
- organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur ;
- interventions auprès de l'assureur en cas de difficultés dans la prise en charge d'un sinistre.

### **Article 3 : modalités financières**

En contrepartie de la réalisation par le CDG 63 des missions prévues à l'article 2, la collectivité s'engage à verser au CDG 63 une contribution financière annuelle.

Cette dernière est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseils juridiques) que des charges de gestion des contrats telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le montant de la contribution financière est égal au produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la globalité de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année N-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Ce taux est fixé à :

- 0,19 % pour le contrat CNRACL (moins de 30 agents) ;
- 0,09 % pour le contrat CNRACL (au moins 30 agents) ;
- 0,04 % pour le contrat IRCANTEC.

Il restera inchangé pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

La contribution financière ne pourra toutefois être inférieure à 10 euros par an.

Elle sera appelée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme au plus tard le 30 juin de chaque année.

Dans l'hypothèse où une collectivité souhaiterait adhérer en cours d'année civile, la contribution financière portant sur la première année d'adhésion sera proratisée et appelée lors de l'adhésion.

Le recouvrement de la participation due par la collectivité sera assuré sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établi par les services du CDG 63.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental du Puy-de-Dôme.

### **Article 4 : prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 63, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au (x) contrat (s) groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

La résiliation du (des) contrat (s) groupe d'assurance statutaire avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 63 entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

### **Article 5 : modifications de la convention**

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 6 : difficultés d'application et litiges**

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le

A ....., le

**Le Président du Centre de gestion  
de la Fonction publique territoriale  
du Puy-de-Dôme,**

**Le Maire de .....  
Le Président de .....  
.....**

**Roland LABRANDINE**

**Prénom et NOM**

**LE CENDRE**  
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 13 décembre 2018
Date et heure de la séance : 19 décembre 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27
Nombre de présents : 21
Absents avec procuration : 4
Absents : 2

**Présents** : Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Mme Karine SOUCHAL

**Absents avec procuration** : M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Jacqueline BOLIS - M. Philippe CRESPIN procuration à M. Jean-Louis MOLAT- Mme Martine LEGRAND procuration à Mme Karine SOUCHAL - Mme Valérie MONTEIRO procuration à M. Pascal DECOTTE.

**Absents** : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.

**Secrétaire de séance** : Mme Karine SOUCHAL.

**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE.

**N° 18/12/19/011**

**OBJET : Dépôt de l'agenda d'accessibilité dans les bâtiments communaux.**

Monsieur DECOTTE expose au Conseil Municipal que la loi du 11 février 2005 impose la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) existants, y compris pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

La commune a l'obligation de déposer un Agenda d'Accessibilité Programmé pour l'ensemble de ces bâtiments dans lequel, la commune s'engage à rendre accessible son patrimoine par une programmation de travaux selon un échéancier, sur 3, 6 ou 9 ans.

Les bâtiments concernés par l'Agenda sont : la salle polyvalente, les salles Magic et Aussandra, l'Eglise, les vestiaires pétanque, la halle tennistique, Junisson, le BPAE, la mairie, le Mille club, les services techniques, et les 2 groupes scolaires.

La mission se décompose en un diagnostic des bâtiments et une proposition d'agenda.

Après présentation de ce dossier à la commission « travaux, environnement et sécurité » du 13 décembre 2018, Monsieur DECOTTE propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint aux travaux, à valider et déposer auprès de la DDT, l'Agenda d'Accessibilité Programmé pour l'ensemble des bâtiments concernés.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**POUR EXTRAIT CONFORME.**

Le Maire,



**Hervé PRONONCE.**

REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DÔME LE  
27 DEC. 2018  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ACTE EXECUTOIRE**

Publié le 27 décembre 2018  
Reçu en Préfecture le 27 décembre 2018

Le Directeur Général des Services,

**Jérémie FONTFREYDE.**